



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des Animaux
et Sécurité des Produits
Animaux
Section TSE & ABP
WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afsca.be
www.afsca.be

Correspondant : Dr Lic. Michel GOUFFAUX

Téléphone : 02 208 38 52

Télécopie : 02 208 38 66

E-mail : michel.gouffaux@afsca.be

Votre lettre du Vos références

**Circulaire à Mesdames et Messieurs les
exploitants des abattoirs d'animaux de
boucherie.**

Nos références

PCCB/S2/MGX/PPS/86587

Annexes

3

Date

14/02/2005

Objet : Dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins dans les abattoirs par les tests de diagnostics rapides.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle de même objet, datée du 12 mai 2003 et référencée 30//SA/EST/MGX/119491.

Les adaptations résultent essentiellement des modifications apportées, depuis la publication de la version précédente, au Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001. Elles concernent principalement les éléments suivants :

1. Actualisation du dépistage chez les ovins en fonction des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2004 fixant certaines mesures d'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
2. Renforcement du dépistage chez les caprins, en vue notamment d'une détermination rapide de la prévalence de l'ESB dans cette espèce : le test de diagnostic rapide devient obligatoire sur tous les caprins abattus âgés de plus de dix-huit mois ;
3. Etude systématique, à l'intervention du laboratoire national de référence, de la souche responsable de l'EST chez les ovins et les caprins, en vue de détecter les cas atypiques et de différencier l'ESB de la tremblante ;
4. Conservation à l'abattoir de la tête des animaux testés, pour permettre les examens nécessaires à la recherche de cas atypiques et à la différenciation de l'ESB de la tremblante sur le cerveau des animaux dont le résultat du test de diagnostic rapide est défavorable ;
5. Adaptation du texte afin qu'il reste applicable quels que soient les animaux à tester (l'échantillon de population à tester varie selon l'espèce et est susceptible d'évoluer dans le temps) et que le test soit ou non obligatoire.
6. Alignement de la procédure de collecte des échantillons et de leur répartition entre les laboratoires sur celle applicables dans le cadre du dépistage chez les bovins.
7. Les instructions aux experts pour le dépistage chez les ovins et les caprins sont transférées dans une note de service spécifique de l'Administration du Contrôle.

Modifié en dernier lieu par la circulaire administrative du 11 juillet 2006 , référencée PCCB/S2/JVE/PPS/133852.
Les modifications principales sont signalées dans le texte par une bordure en marge gauche.

Le règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 214/2005 la Commission du 9 février 2005 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les caprins, impose notamment une surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les ovins et les caprins.

Cette surveillance consiste entre autres en un dépistage des EST par la réalisation de tests de diagnostics rapides dans les abattoirs.

Ce dépistage est assorti de l'étude systématique, à l'intervention du laboratoire national de référence, de la souche de prion responsable des cas d'EST identifiés par les tests de diagnostics rapides, en vue d'identifier les cas atypiques et de différencier les souches responsables de l'ESB ou de tremblante.

Chez les ovins, ce dépistage est assorti d'une détermination du génotype en relation avec la résistance à la tremblante.

La présente circulaire porte les instructions de service relatives à cette surveillance dans les abattoirs.

Elle s'applique sans préjudice des instructions en vigueur relatives à l'épidémiosurveillance passive des EST (recherche des signes cliniques notamment à l'examen sanitaire avant l'abattage), ainsi qu'à l'élimination des matériels à risque spécifiés.

1. Animaux concernés.

- a) Une surveillance épidémiologique est instaurée par la réalisation de tests de diagnostics rapides des EST, ci-après dénommés « tests rapides », chez les animaux des espèces ovines et caprines âgés de plus de dix-huit mois ou dont plus de deux incisives permanentes ont percé la gencive.

La taille des échantillons de la population de petits ruminants à prélever dans les abattoirs est déterminée pour chaque Etat membre par la Commission européenne, en fonction notamment de la taille des populations et de la prévalence des EST.

Pour la Belgique, la taille des échantillons de la population d'animaux à tester annuellement dans les abattoirs à partir du 9 juillet 2006 est la suivante :

Espèce animale / Age	Nombre
Ovins > 18 mois	Tous
Caprins > 18 mois	Tous

Si la totalité des animaux de la population concernée doit être échantillonnée, le test rapide est dit « **obligatoire** ».

Si l'échantillon ne comporte pas la totalité des animaux abattus, le test rapide est dit « **non obligatoire** ». Dans ce cas, l'échantillon doit être représentatif des régions, saisons, races, âges, type de production et troupeaux ; il comprend autant que possible 80 % d'animaux originaires du pays et 20% d'animaux provenant d'autres Etats membres ou de pays tiers.

- b) Indépendamment de la surveillance effectuée conformément au point a), un test rapide doit aussi être effectué sur chaque ovin transporté à l'abattoir et visé à l'article 2, § 10, de l'*arrêté ministériel du 15 janvier 2004 fixant certaines mesures d'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles*, modifié par l'arrêté ministériel du 6 septembre 2004, pour lequel l'inspecteur de l'Administration du contrôle a délivré un document de transport mentionnant qu'un test rapide doit être effectué.

Dans ce cas aussi, le test rapide est dit « **obligatoire** ».

2. Modalités du dépistage - Analyses de laboratoire.

Le dépistage est assuré par la mise en œuvre d'un test rapide aussitôt après l'abattage.

Les animaux chez lesquels un test rapide est effectué ne peuvent être déclarés propres à la consommation humaine que si le résultat de ce dernier est négatif, ou « favorable ».

En l'attente des résultats, les viandes et les sous-produits animaux sont entreposés sous surveillance vétérinaire à l'abattoir, selon les modalités décrites au point 4 de la présente circulaire.

Les tests rapides sont réalisés dans les laboratoires exclusivement au moyen du test TeSeE commercialisé par la firme Bio-Rad, mettant en œuvre une technologie ELISA.

Les tests rapides sont effectués exclusivement dans des laboratoires, dits « de routine », agréés à cette fin par l'Agence sur base des dispositions de *l'arrêté royal du 29 janvier 1996 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse des denrées alimentaires et des autres produits*, et opérant conformément aux dispositions de la circulaire administrative en vigueur relative aux tests rapides de dépistage des EST dans les laboratoires agréés.

La liste des laboratoires agréés pour effectuer le test rapide chez les ovins et les caprins figure en ANNEXE I à la présente circulaire.

Si le test rapide est négatif, ou « favorable », les viandes et sous-produits animaux entreposés sous contrôle vétérinaire sont libérés. L'expertise peut être poursuivie.

Si le test rapide est positif, ou « défavorable », l'animal est déclaré officiellement suspect d'EST. Les viandes et sous-produits animaux sont saisis et traités comme les matériels à risque spécifiés.

Une enquête épidémiologique est initiée par l'Administration du contrôle.

Tout résultat positif d'un test rapide fait d'office l'objet d'un examen confirmatif au niveau du Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) à Uccle, laboratoire national de référence désigné dans le cadre de la lutte contre les EST.

Cette confirmation est effectuée par la mise en œuvre des tests officiels, dits « classiques », seuls pris en compte pour confirmer officiellement la présence d'une EST. Les tests classiques sont en principe au nombre de quatre : l'examen histopathologique, l'extraction et l'examen des fibrilles associées à la tremblante ou examen « SAF », l'immunocytochimie et le Western blot ; ils peuvent être complétés par toute autre analyse de laboratoire scientifiquement reconnue et jugée utile.

A noter, pour information, qu'un second test rapide est également effectué au CERVA sur chaque échantillon dont le premier test rapide s'est avéré positif. Ce second test rapide est effectué à des fins purement scientifiques et techniques ; son résultat n'étant pas pris en compte pour la décision à l'abattoir, il n'est pas communiqué à l'expert. L'Administration du contrôle et la « banque de données EST » en sont pour leur part informés, à toutes fins utiles.

Si l'un des tests classiques au moins est positif, l'animal est déclaré officiellement atteint d'EST. L'Administration du contrôle est informée du résultat. Le troupeau de provenance est éradiqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2004 précité.

Si aucun résultat des tests classiques ne confirme celui du test rapide, l'animal est considéré comme un « faux positif ». Il n'est procédé à aucune éradication.

Si, pour un motif quelconque, un laboratoire agréé ne peut effectuer le test rapide sur un échantillon qui lui a été soumis pour analyse, il transfère cet échantillon vers le CERVA qui tente à son tour d'effectuer le test rapide sur le même échantillon.

Au cas où cette tentative se révèle infructueuse, l'échantillon est considéré comme « non-analysable ». Si le test rapide n'était pas obligatoire, son exécution ne constituait pas une condition pour déclarer les viandes propres à la consommation et l'animal est assimilé à ceux chez lesquels le test rapide ne devait pas être effectué. Si le test rapide était obligatoire, son exécution constituait une condition pour déclarer les viandes propres à la consommation et l'animal est assimilé à ceux chez lesquels le test rapide a donné un résultat défavorable.

Les résultats favorables ou défavorables des tests rapides sont communiqués à l'expert à l'abattoir selon les modalités décrites au point 5 de la présente circulaire.

Les suites à donner dans l'abattoir à ces résultats sont exposées au point 6 de la présente circulaire.

Les **ovins** chez lesquels une EST a été confirmée font l'objet, à partir de l'échantillon de sang prélevé à cette fin, d'un génotypage en vue de l'étude de la résistance à la tremblante. Certains ovins ayant donné un résultat négatif au test rapide peuvent faire également l'objet d'un génotypage.

Les **ovins et caprins** chez lesquels une EST a été confirmée font l'objet ultérieurement d'une recherche de laboratoire visant à différencier la tremblante et l'ESB. Cette recherche est menée au CERVA et dans des laboratoires étrangers spécialement agréés à cette fin par la Commission européenne.

3. Echantillonnage : prélèvement, identification, conditionnement, emballage, stockage, transport.

Le prélèvement des échantillons est confié aux experts qui ont suivi la formation spécifique dispensée à cette fin et qui ont été désignés à cet effet par le chef d'UPC. Les instructions spécifiques aux experts en matière de prélèvement des échantillons figurent dans une instruction spécifique de l'Administration du Contrôle.

Les animaux qui doivent faire l'objet d'un test rapide sont sélectionnés et désignés avant le début des opérations d'abattage.

- En l'attente du résultat du test rapide, la tête entière doit être conservée, autant que possible en sachet plastique et dûment identifiée, ensemble avec la carcasse en frigo sanitaire, de manière à permettre le transfert de la tête de l'animal vers le CERVA en cas de résultat défavorable du test rapide ou s'il est constaté que l'échantillon ne permet pas la réalisation du test rapide ni des tests classiques, ou si l'échantillonnage s'avère être impossible.

Les sacs contenant les échantillons prélevés par l'expert sont conservés, en l'attente du transport, au frigo, en évitant soigneusement toute congélation. S'il est jugé nécessaire, l'exploitant signe une attestation de prise en charge des échantillons.

Les abattoirs et les laboratoires concluent un accord concernant la collecte des échantillons selon un « couplage » géographique entre abattoirs et laboratoires. La banque de données EST ne se charge donc plus d'organiser la collecte des échantillons.

Le transport des échantillons peut être effectué par le laboratoire ou par l'abattoir. La transmission des échantillons entre personnes intervenant successivement éventuellement, y compris le transport, est garantie par le « document de transmission » dont le modèle figure en annexe III à la présente circulaire. Le volet 1 est rempli par l'expert.

Les abattoirs de faible capacité regroupent leurs échantillons dans un abattoir CEE agréé situé à proximité. Les échantillons y sont alors collectés par un laboratoire. Les abattoirs de faible capacité peuvent aussi déposer leurs échantillons directement dans un laboratoire agréé.

Au cas où un abattoir souhaite disposer des résultats d'un groupe d'échantillons le jour même avant 20h00, il y transfère les échantillons lui-même au laboratoire avant 12h00. Le nombre d'échantillons transférés par l'abattoir doit être au minimum de 50. Le nombre de 50 correspond au nombre total des échantillons des abattoirs dans un pool.

Le préposé à la collecte ou au transport des échantillons complète le volet 2 (annexe III). Il doit pouvoir compter les échantillons constituant l'envoi. Il ne peut emporter que le nombre exact d'échantillons annoncé à la « banque de données EST ». Si nécessaire, il peut desceller sur place le grand emballage mais doit mentionner l'opération sur le volet 2.

La « banque de données EST » est alimentée en premier lieu par les informations provenant des abattoirs (formulaires d'information énumérant les échantillons collectés) et en second lieu par les laboratoires agréés ou le CERVA (listes récapitulatives des animaux soumis aux tests et résultats de ces derniers). Elle centralise et coordonne la gestion des tests rapides et des tests classiques visés à la présente circulaire (enregistrement des tests effectués et de leurs résultats, communication des résultats, contrôle de la facturation, statistiques, etc.).

Les laboratoires disposent d'un maximum de 30 heures pour analyser les échantillons. Pour les échantillons collectés par les laboratoires dans l'après-midi au niveau des abattoirs CE-agréés, les résultats sont normalement communiqués le jour suivant avant 15h00.

4. Identification et entreposage sous surveillance vétérinaire des viandes et sous-produits animaux en l'attente des résultats.

En vue de garantir leur concordance et pour, en l'attente du résultat, éviter toute perte ou substitution, l'exploitant de l'abattoir doit identifier toutes les parties de l'animal abattu et les entreposer sous surveillance vétérinaire dans l'établissement, à moins qu'elles ne soient immédiatement dénaturées et remises au préposé de l'usine de destruction en tant que matériels à risque spécifiés.

Sont concernées par ces dispositions, les parties suivantes : carcasse, abats rouges, abats blancs (ces derniers pouvant être vidés de leur contenu), graisses, sang, cornes, peaux et pattes.

La tête doit en tout cas être conservée à l'état réfrigéré en l'attente du résultat, conformément aux dispositions du point 3 de la présente circulaire.

Afin d'éviter toute contestation, l'oreille porteuse de la marque auriculaire est laissée adhérente à la tête par ses insertions naturelles. La concordance entre la tête, la carcasse, les abats et les sous-produits animaux, ainsi que leur identification, doivent être garanties.

Après contrôle de la concordance, la tête et la carcasse sont identifiés à l'aide d'une étiquette portant la référence AFSCA de l'échantillon (*AFSCA / abréviation de l'UPC / code en quatre chiffres du nom de l'expert / deux derniers chiffres du millésime / numéro d'agrément de l'abattoir / numéro de série ininterrompue propre à l'abattoir pour l'année en cours/code en trois lettres pour l'espèce animale. Ex . : AFSCA/LUX/1234/05/CEE 26/124/ovi ; AFSCA/LUX/1234/05/CEE 26/125/cap*).

L'identification de toutes les autres parties à entreposer sous surveillance vétérinaire est assurée par l'exploitant de l'abattoir, par tout moyen jugé acceptable par l'expert. Elle peut l'être par lots de production, correspondant par exemple à un groupe d'animaux, une session d'abattage, etc., pour autant que ces lots soient clairement individualisés et stockés séparément les uns des autres en vue de permettre leur destruction intégrale en cas de résultat défavorable d'un test rapide.

Au cas où l'entreposage des sous-produits animaux sous surveillance vétérinaire hypothéquerait l'hygiène dans l'établissement, les opérations doivent être interrompues le temps nécessaire au rétablissement de la situation.

Pour faciliter la gestion par lots de production des entreposages sous surveillance vétérinaire, il est recommandé de regrouper autant que possible les abattages d'animaux désignés pour être soumis au test rapide, de manière à rassembler les lots de produits entreposés et les échantillons de laboratoire correspondants.

5. Communication et enregistrement des résultats.

Seul est considéré comme favorable, le résultat déclaré négatif par le laboratoire qui a procédé au test rapide.

Les résultats des tests rapides sont communiqués par le laboratoire agréé, par télécopie adressé à l'expert.

6. Conséquences des résultats.

Un diagramme des décisions à prendre suite aux résultats des tests rapides figure en ANNEXE II à la présente circulaire.

Ces décisions peuvent être détaillées comme suit.

a) Carcasses échantillonnées.

- **Résultat favorable du test rapide.**

En cas de résultat favorable du test rapide, toutes les parties entreposées sous surveillance vétérinaire sont libérées. L'expertise est poursuivie et les viandes peuvent être estampillées avec une marque d'expertise.

- **Résultat défavorable du test rapide.**

En cas de résultat défavorable du test rapide, la tête est transférée immédiatement au CERVA par l'intervention de l'expert, en vue de la réalisation des tests classiques et des tests de différenciation des souches.

La carcasse et les autres parties entreposées sous surveillance vétérinaire, le cas échéant regroupées par lots, sont considérées comme des matériels à risque spécifiés, dénaturées et remises par l'exploitant à un collecteur agréé en vue de leur destruction.

- **Faux positifs.**

Si le résultat défavorable du test rapide n'est pas confirmé par les tests classiques effectués au CERVA, le résultat du test rapide est considéré comme faussement positif.

Néanmoins, la saisie des viandes et des sous-produits animaux reste motivée par le résultat défavorable du test rapide.

- **Cas « non analysables ».**

Lorsque le test rapide n'a pu être effectué, ni dans le premier laboratoire, ni au CERVA, alors qu'il n'était pas obligatoire, l'animal est assimilé à ceux chez lesquels le test rapide ne devait pas être effectué. Les viandes et sous-produits animaux entreposés sous surveillance vétérinaire sont libérés. L'expertise peut être poursuivie, comme en cas de résultat favorable du test rapide.

Lorsqu'aucun test, ni rapide ni classique, n'a pu être effectué alors que le test rapide était obligatoire, la carcasse, les abats et les sous-produits animaux entreposés sous surveillance vétérinaire sont saisis par l'expert, traités comme des matériels à risque spécifiés, dénaturés et remis au préposé de l'usine de destruction.

b) Carcasses provenant du même troupeau que l'animal dont le résultat du test rapide est défavorable.

Dès la communication du résultat défavorable du test rapide, les carcasses encore présentes dans l'abattoir qui proviennent d'ovins ou caprins mentionnés au même document de transport ou au même certificat sanitaire d'importation, provenant du même troupeau que l'animal concerné, sont recensées par l'expert, même s'ils ont donné un résultat favorable au test rapide s'ils y ont été soumis.

Il recense aussi les carcasses encore présentes dans l'abattoir qui proviennent d'ovins ou caprins dont l'inspecteur de l'Administration du contrôle l'informe qu'ils appartiennent au groupe des animaux identifiés comme devant être éradiqués à la suite de l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle suite à la découverte du cas suspect d'EST.

En l'attente des résultats des tests classiques confirmatifs effectués au CERVA, et, le cas échéant, des résultats de l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle suite à la découverte du cas suspect d'EST, les carcasses ainsi recensées, ci-après dénommées carcasses « éradication », sont placées sous saisie conservatoire à l'abattoir.

Si le résultat des tests classiques confirmatifs est favorable et que, dès lors, l'animal dont le test rapide était positif s'avère *in fine* être un « faux positif », les carcasses « éradication » placées sous saisie conservatoire peuvent être déclarées (ou rester) propres à la consommation humaine.

De même, ces carcasses « éradication » peuvent être déclarées propres à la consommation humaine si l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle identifie les animaux dont ils proviennent comme n'appartenant pas au groupe des animaux à éradiquer suite à la découverte du cas suspect d'EST.

Par contre, si le résultat des tests classiques confirmatifs se révèlent défavorables et que l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle identifie ces animaux comme appartenant au groupe d'animaux à éradiquer suite à la confirmation du cas d'EST, ces carcasses « éradication » doivent être maintenues sous saisie conservatoire jusqu'à ce qu'il est procédé à la saisie définitive, dans le cadre de l'éradication.

7. Charge financière.

Les frais du test rapide (échantillonnage, transport, analyse de laboratoire), des éventuels tests classiques, ainsi que ceux du génotypage des ovins trouvés positifs ou des tests de différenciation entre la tremblante et l'ESB, ne sont pas à la charge de l'abattoir ni du propriétaire des animaux testés.

Si l'expert est appelé spécialement par l'exploitant de l'abattoir afin de libérer et autoriser l'estampillage des viandes d'animaux dont le test rapide s'est révélé favorable, il établit une déclaration de créance.

En aucun cas les Services publics ne procèdent à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant de l'entreposage sous surveillance vétérinaire, en l'attente du résultat du test rapide, des viandes et sous-produits animaux d'ovins et caprins, pas plus que de la saisie et de la destruction des viandes et sous-produits animaux d'ovins ou caprins positifs, faussement positifs ou identifiés par une enquête épidémiologique de l'Administration du contrôle comme appartenant au groupe d'animaux à éradiquer suite à la découverte d'un cas d'EST.

8. Mesures d'accompagnement.

a) Collaboration de l'exploitant de l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est tenu d'adapter l'organisation, le rythme et la technologie de l'abattage en vue du respect des prescriptions de la présente circulaire.

En vue de permettre le prélèvement de l'échantillon destiné au test rapide, le personnel doit être formé de façon que la tête des ovins et caprins soit séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atlanto-occipitale, la moelle épinière étant sectionnée par une incision franche, aussi proche que possible de l'atlas, afin d'éviter tout arrachement et de garantir que le tronc cérébral ne soit pas extrait de la boîte crânienne.

L'exploitant fournit à l'expert toute l'aide nécessaire en vue du prélèvement des échantillons, de la rédaction des formulaires de demande d'analyse et de l'envoi des échantillons.

Il met à sa disposition une table en matériau inaltérable et des films plastiques disposables pour la protection du plan de travail.

b) Étourdissement.

A moins qu'il ne s'agisse d'un abattage rituel, l'étourdissement des ovins et caprins soumis au test rapide est réalisé de préférence par électronarcose ou percussion. Lors de la première, il convient de veiller au bon contact des électrodes avec la peau, en particulier en cas de laine abondante. Lorsqu'il est fait usage d'un pistolet à tige percutante, le délai entre l'étourdissement et la saignée doit être aussi bref que possible.

L'usage du pistolet à tige perforante est déconseillé en raison du risque de détérioration du tronc cérébral.

Pour rappel, l'usage de la masse et le tir dans la nuque à l'aide du pistolet à tige perforante (sauf si la présence de cornes exclut la position frontale) sont interdits en vertu de la réglementation de protection animale.

Afin de faciliter le respect de ces dispositions, l'exploitant ne procède pas à l'étourdissement avant que les animaux devant faire l'objet d'un test rapide n'aient été désignés par l'expert.

Tout ovin ou caprin ayant fait l'objet d'un étourdissement par une méthode non autorisée par la réglementation de protection animale est saisi sur base de l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. En outre, en vue d'une recherche d'EST, il est traité conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle référencée 30/SA/EST/MGX/104282, datée du 14 septembre 2001 et relative à « l'épidémiosurveillance clinique ou « passive » des encéphalopathies spongiformes transmissibles et de la rage dans les abattoirs ».

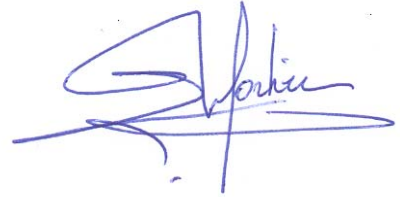
Un procès-verbal est dressé conformément aux instructions figurant à la circulaire ministérielle référencée 30/VII/LA/MGX/85237, datée du 24 février 2000 et relative à la « surveillance de l'application de la législation et de la réglementation de la protection et du bien-être des animaux d'abattage ». Cependant, en ce qui concerne l'aspect procédurier le système de l'AR « contrôle AFSCA » du 22.02.2001 doit être suivis.

9. Surveillance.

La Direction générale du contrôle de l'Agence est chargée de surveiller le respect par les exploitants des abattoirs des obligations qui leur incombent en vertu de la présente circulaire.

Tout renseignement relatif à l'application de la présente circulaire doit être demandé en premier lieu auprès de l'expert à l'abattoir ou de l'Unité provinciale de contrôle dont relève l'établissement.

Pour le directeur général absent,
Dr. Ph. MORTIER,



Directeur.

ANNEXE I
(version 7 – Février 2005)

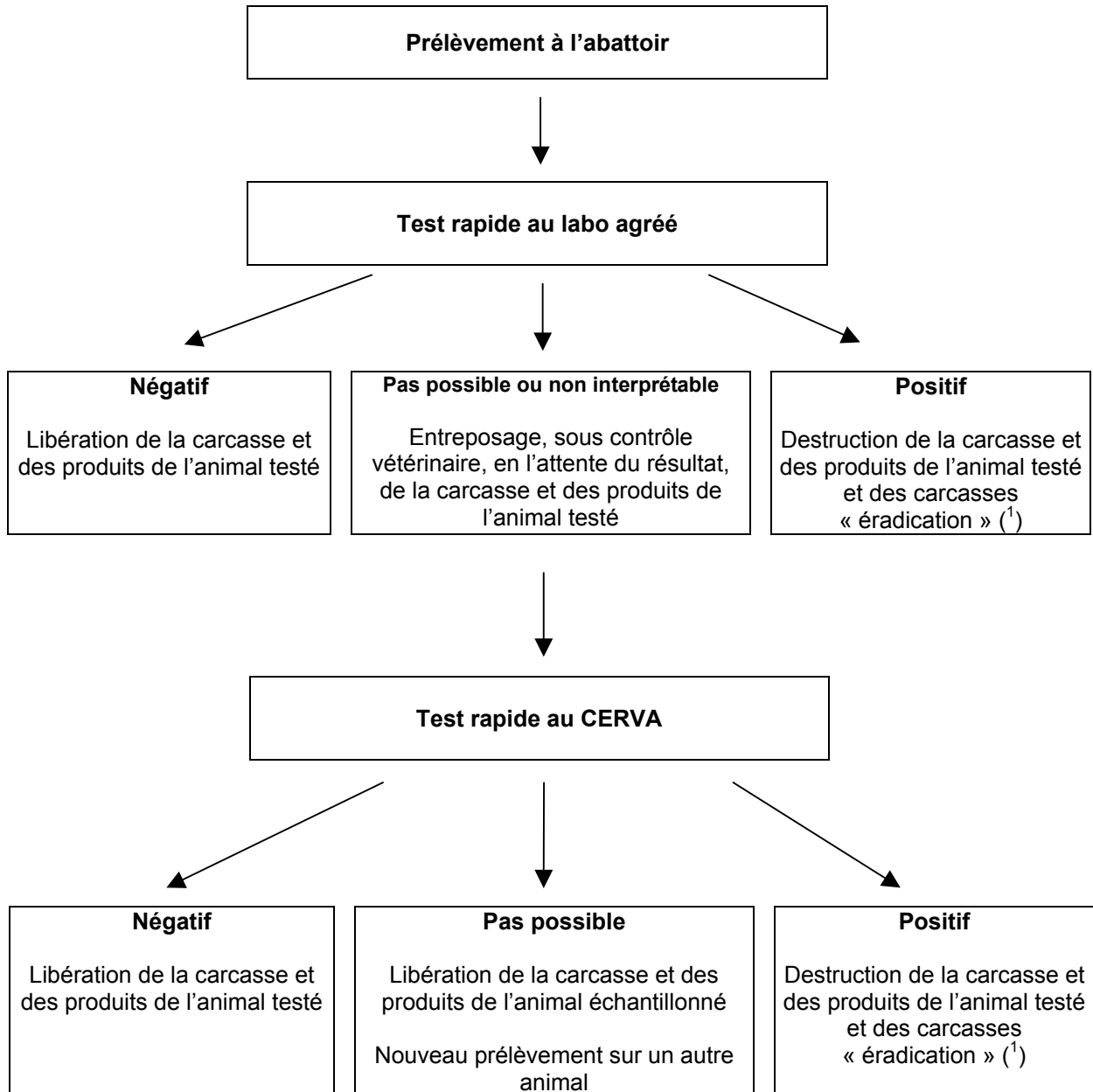
Laboratoires agréés pour les tests rapides EST chez les ovins et caprins

Naam Labo Nom labo	Verantwoordelijke Responsable	Tel. - Tél.	Fax	GSM	E-Mail
SGS Agrilab NV Polderwijkweg 16 Haven 407 B-2030 ANTWERPEN	Guy Lamon Yasemin Yilderin	03/545.87.77 03/545 87 87	03/545.87.79	0475/64.37.19	Guy_Lamon@sgs.com agrilab_bse_lab0_be@sgs.com
QUALITY PARTNER S.A. Rue Hayeneux 62 B-4040 HERSTAL	Jean-Luc Fourré Jean-Yves François Annick Bosseloir Vincent Helbo	04/240.75.00	04/240.75.10	0474/30.12.23 0477/60.82.37 0474/99.04.85 0496/44.08.12	info@quality-partner.be
Ulg - FMV Centre de Recherche sur les Protéines Prions Av. De l'hôpital n° 1 Bâtiment B 36 Tour 4 de Pharmacie (4ème étage) 4000 Sart-Tilman Liège	George Daube Dominique Quatpers Degand Guy	04/366.43.22 04/366.43.11 04/366.43.10	04/366.43.21	0475/37.71.14 0478/56.92.00 0495/60.47.90	dquatpers@ulg.ac.be mdao.fmv@ulg.ac.be
CER - Laboratoire d'hormonologie Rue de Carmel 1 B-6900 MARLOIE	Philippe Delahaut Didier Willem	084/31.00.90	084/31.61.08	0495/30.44.06	bse.cerधा@skynet.be delahaut@cer-dha.be
LABORATORIUM ECCA N.V. Ambachtsweg 3 B-9820 MERELBEKE	Frank Benijts Christine Van Breusegem An Slegers secretariaat	09/252.64.44	09/252.64.24	0496/26.15.21	fb@labecce.be cvb@labecce.be as@labecce.be secretariaat@labecce.be
LOVAP Kleinhoefstraat 4 B-2440 GEEL	Gerrit De Peuter Ria Ruelens	014/58.55.86	014/58.17.06	0475/63.11.39 0474/55.51.81	lovap@skynet.be
CARAH asbl II Rue Paul Pastur B-7800 ATH	Michel Van Koninckxloo (directeur) Martine Gadenne	068/26.46.60 068/26.46.57 068/26.46.92	068/26.46.99	0495/20.20.14 0475/32.45.08 0496/876.855	vankonin@skypro.be
CODA/DEPARTEMENT Biocontrole Afdeling Pathologie Groeselenberg 99 B-1180 Ukkel	Emmanuel Vanopdenbosch Stefan Roels Hendrik De Bosschere	02/375.44.55 02/379.05.47 02/379.05.43	02/379.04.79	0495/63.33.62 0497/51.64.97	EMVAN@VAR.FGOV.BE STROE@VAR.FGOV.BE hedeb@var.fgov.be
SILLIKER N.V. Hoogkamerstraat 42 B-9100 SINT-NIKLAAS	Veerle Sterckx (technisch verantwoordelijke) Mario Goossens	03/766.73.04	03/777.65.09	0497/53 67 95 0486/67 43 46	veerle.sterckx@silliker.be info@silliker.be
CHEMIPHAR N.V. Lieven Bauwensstraat 4 B-8200 Brugge	Johan Schaep	050/31.02.52	050/31.02.54	0474/35.94.38 0477/69.11.49	icordonnier@unicall.be
I.P.H.B. Boulevard Sainctelette 55 B-7000 MONS	Etienne Noël Christian Gerard	065/40.36.73 065/40.36.12 065.40.36.10	065/34.74.80	0478/40.54.21 0477/46 95 54	etienne.noel@hainaut.be iphb.esb@hainaut.be chr.gerard_iphb@hainaut.be
VAKGROEP DIERGENEESKUNDIG TOEZICHT OP EETWAREN Salisburylaan 133 Vleugel B B-9820 MERELBEKE	L. De Zutter (week zonder permanentie) Laid Doudah	09/264.73.18 09/264.74.55	09/264.73.19 09/264.74.91	0474/48.70.04 0475/41 98 41	lieven.dezutter@rug.ac.be
LABORATOIRE du SHA Avenue de Fécamp 25 B-7700 MOUSCRON	Sabine Hottois Cécile Vercamer	056/33.06.24	056/48.70.57	0474/99.17.18 0497/80.03.87	labosha@skynet.be
DGZ Vlaanderen Deinzehorsweg 1 B-9031 DRONGEN	Patrick Biront Mia Vanrobaeys (verantw. Labo) Jef Derjicke	09/226.10.87 09/216.71.21 050/23.05.34 09/216.71.20	09/216.71.41	0479/99 85 50 0476.22.25.47 0476/29.88.07	Patrick.Biront@dgz.be drongen_bse@dgz.be mia.vanrobaeys@dgz.be jef.derjicke@dgz.be
ENVIROTOX Siemenslaan 13 B-8020 OOSTKAMP	Eric Goudeseune (coörd. Labo) Rik Baes (verantw. Planning labo)	050/83.37.30	050/83.37.33	0475/91.83.34 0476/42.92.81	bse@envirotox.be eric.goudeseune@envirotox.be
LARECO Zoning Industriel de Aye B-6900 MARCHE EN FAMENNE	H. Wiame Michel Hubert Isabelle Mahy	084/32.16.90	084/31.43.31	0475/65.14.19 0477/55 02 07 0497/87 06 63	laboratoire@lareco.net
LABORACO Rue du Filleul 22 1190 BRUXELLES	Marie-Claire Depoorter Amale Elmekki	02/349.67.99	02/344.84.09	0495/29.00.37 0475/270.132 0494/100.120	laboraco@skynet.be
EURATECA Rue Le Marais 15 B-4530 VILLERS-LE-BOUILLET	Luc Olivier Jean-Luc Piron Muriel Jamart	04/259.93.20 04/259.93.23	085/23.60.69 04/259.73.74	0475/61.65.29 0477/63.36.16	euraceta@openweb.be
MVL Goedlevenstraat 179 B-9041 OOSTAKKER	De Wilde Ann-Rose Frederic Matheys	09/238.30.30	09/219.00.55	0475/81 20 89	MVL@goedleven.be

ANNEXE II
(Version 2 – Février 2005)

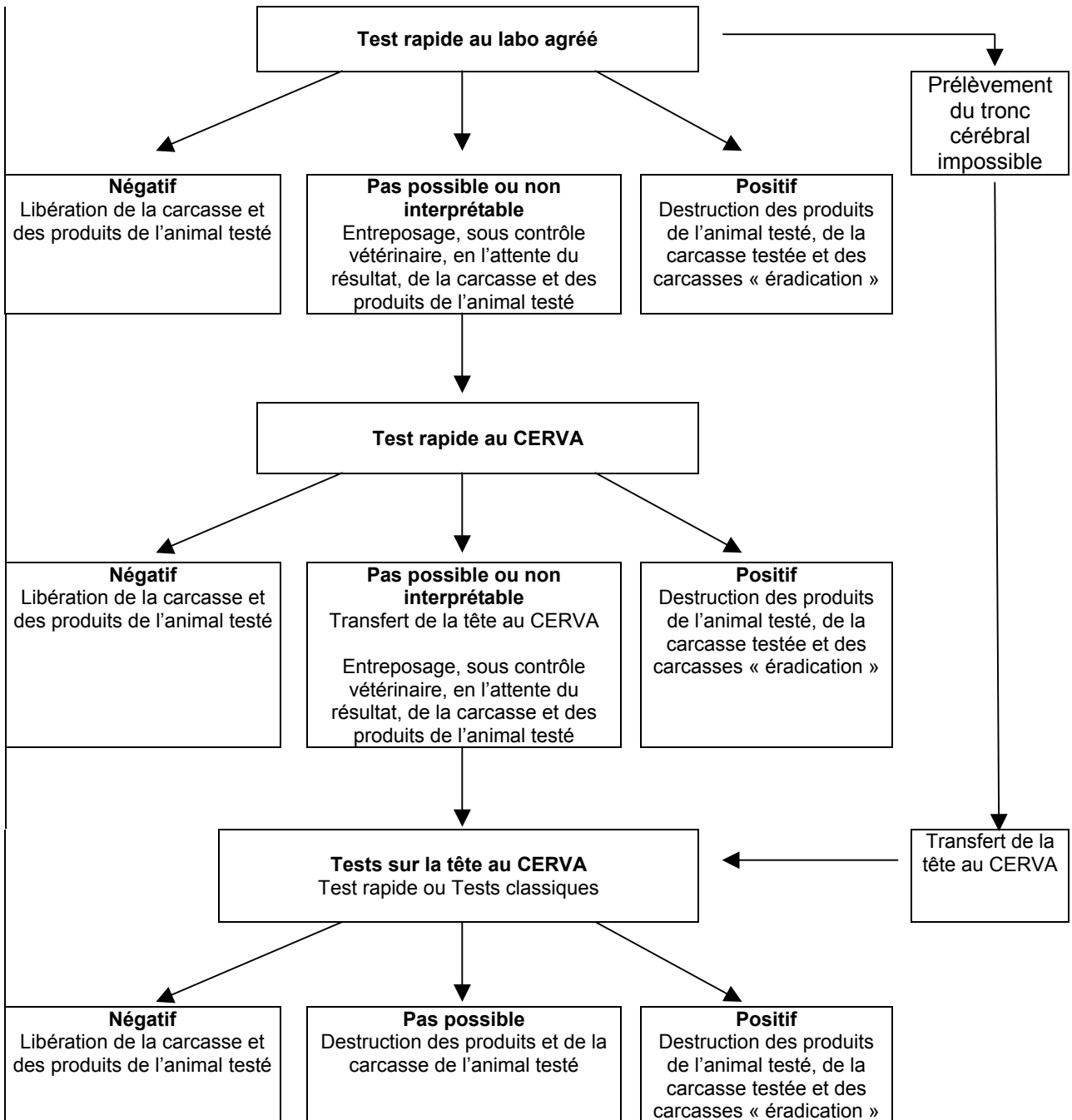
Schéma des décisions à l'abattoir concernant la carcasse testée EST d'un ovin ou caprin

A) Le test rapide n'est pas obligatoire.



¹ Pour les carcasses « éradication » après résultat défavorable des tests classiques de confirmation.

B) Le test rapide est obligatoire.



ANNEXE III
Modèle (Version 7 – Février 2005)

Document de transfert au laboratoire agréé d'échantillons destinés à des tests rapides EST ⁽¹⁾

Volet 1

En vue de leur transport direct vers un laboratoire agréé, je soussigné, expert à l'abattoir de et à

téléphone :, télécopie :

certifie avoir emballé et contrôlé le nombre et les références des échantillons suivants destinés à des tests rapides EST :

- nombre :
- références AFSCA, section expertise vétérinaire :
 - de à
 - de à
 - de à
 - de à

L'emballage contenant les échantillons a été scellé par mes soins sous le numéro :
et les références des échantillons sont reprises dans une liste récapitulative ci-annexée.

Fait à, le

(Cachet et signature de l'expert)

Volet 2.

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)
.....
agissant en qualité de préposé de l'abattoir / du laboratoire agréé (2)
.....
déclare avoir pris en charge à l'abattoir mentionné ci-dessus un emballage porteur d'un scellé n°
.....
en vue du transport vers l'abattoir / le laboratoire agréé (2)
J'ai constaté que l'emballage et le scellé étaient intacts.
Remarques éventuelles :
.....
.....

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)
.....
agissant en qualité de préposé de l'abattoir
.....
déclare avoir pris en charge à l'abattoir mentionné ci-dessus un emballage porteur d'un scellé n°
.....
J'ai constaté que l'emballage et le scellé étaient intacts.
Remarques éventuelles :
.....
.....

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)
.....
agissant en qualité de préposé du laboratoire agréé
.....
déclare avoir pris en charge à l'abattoir mentionné ci-dessus un emballage porteur d'un scellé n°
.....
en vue du transport vers le laboratoire agréé
J'ai constaté que l'emballage et le scellé étaient intacts.
Remarques éventuelles :
.....
.....

Fait à, le

(Nom, prénom et signature)

Volet 3.

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)
.....
responsable de la réception des échantillons au laboratoire agréé de
déclare avoir reçu et pris en charge les échantillons décrits ci-dessus en vue de la réalisation des tests rapides EST.
L'emballage et les scellés étaient intacts / n'étaient pas intacts ⁽²⁾.
Remarques éventuelles :
.....
.....

Le présent document est renvoyé ce jour à l'expert à l'abattoir mentionné au volet 1 ci-dessus.

Fait à, le

(Nom, prénom, signature)

¹ Chaque intervenant successif conserve une copie de ce document dans l'état où il l'a complété et remet l'exemplaire original à l'intervenant suivant.

² Biffer la mention inutile.